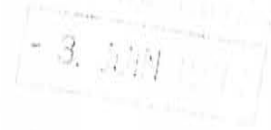




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE VALMONT
57730 FOLSCHVILLER

TÉL. (8) 792.11.34



Le Maire de VALMONT,

VU le Code des Communes, article L 131-2,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Règlement Sanitaire Départemental, Titre IV,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Balayage des voies publiques

Les propriétaires ainsi que les locataires sont tenus de balayer régulièrement les samedis les trottoirs au droit de leur propriété ou de l'immeuble occupé.

Pour les immeubles collectifs, les locataires devront se conformer au règlement intérieur.

ARTICLE 2 : Neige et glaces

Les propriétaires et locataires sont tenus en période hivernale de procéder au déneigement des trottoirs au droit de leur propriété ou de l'immeuble occupé. Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

ARTICLE 3 : Mesures générales de propreté et de salubrité

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

.../...

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

ARTICLE 4 : Projection d'eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées ménagères ou autres (notamment laitance de béton) est interdite sur la voie publique. Les bouches d'égout ne doivent en aucune façon servir à l'élimination d'eaux usées provenant de travaux de maçonnerie, ravalement de façade, etc...

ARTICLE 5 : Décharges sauvages

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge d'ordures ménagères sont interdits.

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets ou objets encombrants est interdit.

ARTICLE 6 : Déversement de matières usées ou dangereuses

Il est interdit de procéder au déversement de toutes substances solides, ou liquides toxiques ou inflammables dans les réseaux ou les voies d'eau (notamment huiles de vidange, rinçage des citernes ayant contenu des produits polluants ou toxiques..)

ARTICLE 7 : Animaux

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique (trottoirs) ainsi que dans les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

ARTICLE 8 : Abords des chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

ARTICLE 9 : Abords de forêt

Les abords de forêt doivent être laissés dans un état de propreté impeccable.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Sous-Préfet de Forbach,
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Avoid,
- Mr le Garde-Champêtre.

Valmont, 26 Mai 1992.
Le Maire,

